

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 1045

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES,

**Affichage électoral - Election des
députés à l'Assemblée nationale
30/06/2024 et 07/07/2024**

=====

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, et ses articles L.51, et R.26 à R.28 ,

VU le Code pénal, et l'article R.610-5,

VU l'élection des Conseillers Municipaux du 28 juin 2020,

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les emplacements destinés à l'affichage électoral sur le territoire communal pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024 sont fixés près de chacun des bureaux de vote, comme suit :

1. HÔTEL DE VILLE
2. SALLE AUDIO PARK HOTEL
3. ÉCOLE MATERNELLE F. DOLTO
4. ÉCOLE PAUL LONG
5. ÉCOLE EXCELSIOR
6. ÉCOLE VAL DES PINS
7. MAIRIE DES SALINS
8. MAIRIE DE PORQUEROLLES
9. MAIRIE DE L'ÎLE DU LEVANT
10. MAIRIE DE L'ÎLE DE PORT-CROS
11. MAIRIE DE L'AYGAUDE
12. ÉCOLE PRIMAIRE ST EXUPERY
13. MAIRIE DU PORT
14. FORUM DU CASINO

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240614-1045-AR
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

15. ÉCOLE MATERNELLE LES MOUETTES
16. ÉCOLE DES ÎLES D'OR
17. ÉCOLE ANATOLE FRANCE
18. ÉCOLE JULES MICHELET
19. ÉCOLE DE L'ALMANARRE
20. ÉCOLE PAULE HUMBERT
21. MAIRIE DE LA CAPTE
22. MAIRIE DE GIENS – SALLE ASTIER
23. SALLE ASTIER
24. ÉCOLE MATERNELLE EUGÉNIE
25. ÉCOLE GUYNEMER
26. ÉCOLE MATERNELLE COSTEBELLE
27. ÉCOLE HENRI MATISSE
28. ESPACE LA VILETTE
29. MAIRIE DES BORRELS
30. SALLE DES FÊTES DE SAUVEBONNE

ARTICLE 2 : tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats,

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9), ou par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Publié le **14 JUIN 2024**

Fait à HYÈRES, le **14 JUIN 2024**

LE MAIRE,
Jean-Pierre GIRAN

